

SA.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

DECRET orig

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

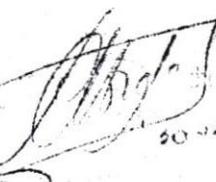
ANNEE 1967 - N° 35 /PR/MFPT/DP.2

SOMMAIRE:

Nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Présenté par  
le Directeur  
du Personnel,

- 
- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965;
  - VU le Décret n°553/PR. du 31 Décembre 1966 portant formation du Gouvernement;
  - VU le Décret n°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
  - VISE : VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée;
  - LE CONTROLEUR FINANCIER, VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié;
  -  VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;
  - C.MIDAHUEN VU le Décret n°287/PR/MFPT du 16 Juillet 1966 portant statuts particuliers des corps appartenant au Cadre des Personnels de la Santé Publique de l'Etat;
  - VU la Décision n°846/MEFR/DP.3 du 26 Octobre 1963, portant engagement de Mme GODONOU (née de MEDEIROS Esther), en qualité de Sage-Femme d'Etat auxiliaire;
  - VU la demande de nomination dans le corps national des Sages-Femmes diplômées d'Etat, formulée le 14 Octobre 1966 par l'intéressée;
  - VU la lettre n°3090/MSPAS/DS/Pel-I du 25 Octobre 1966 du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Mme GODONOU (née de MEDEIROS Esther), Sage-Femme d'Etat auxiliaire, titulaire du diplôme d'Etat de Sage-Femme, est, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n°287/PR/MFPT du 16 Juillet 1966, nommée dans le corps national des Sages-Femmes diplômées d'Etat, en qualité de Sage-Femme de 2ème classe, 1er échelon stagiaire.

Elle est maintenue à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

ARTICLE 2.- Les solde et accessoires de l'intéressée sont imputables sur le chapitre 310-03, article 1er du Budget National, Exercice 1966

